

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2013

établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations

[notifiée sous le numéro C(2013) 6721]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/519/UE)

(JO L 281 du 23.10.2013, p. 20)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision d'exécution (UE) 2017/98 de la Commission du 18 janvier 2017	L 16	37	20.1.2017

Rectifiée par:

► **C1** Rectificatif, JO L 265 du 10.10.2015, p. 12 (2013/519/UE)



DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2013

établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations

[notifiée sous le numéro C(2013) 6721]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/519/UE)

Article premier

Liste des territoires ou pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées conformément à la directive 92/65/CEE

1. Les lots de chiens, de chats ou de furets qui sont soumis aux dispositions de la directive 92/65/CEE ne sont importés dans l'Union que si les territoires ou pays tiers dont ils proviennent et les territoires ou pays tiers par lesquels ils transitent sont inscrits sur une des listes figurant à:

- a) l'annexe I de la décision 2004/211/CE;
- b) l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010;
- c) l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les lots de chiens, de chats ou de furets destinés à des organismes, des instituts et des centres agréés conformément à la directive 92/65/CEE ne sont importés dans l'Union que si les territoires ou pays tiers dont ils proviennent et les territoires ou pays tiers par lesquels ils transitent sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 1, point c).

Article 2

Certificat zoosanitaire pour les importations en provenance de territoires ou de pays tiers

Les États membres autorisent uniquement les importations de chiens, de chats ou de furets répondant aux conditions suivantes:

- a) ils sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire établi suivant le modèle figurant dans la partie 1 de l'annexe. Ce certificat est complété et signé par un vétérinaire officiel conformément aux notes explicatives de la partie 2 de l'annexe;
- b) ils satisfont aux exigences du certificat zoosanitaire visé au point a) relatives aux territoires ou pays tiers dont ils proviennent et aux territoires ou pays tiers par lesquels ils transitent, tels que visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c).

Article 3

Abrogations

Les décisions 94/274/CE, 94/275/CE et 2005/64/CE sont abrogées.

▼B

Article 4

Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire expirant le 29 avril 2015, les États membres autorisent les importations dans l'Union de chiens, de chats ou de furets accompagnés d'un certificat sanitaire délivré au plus tard le 28 décembre 2014 conformément aux modèles établis à l'annexe de la décision 2005/64/CE ou à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/874/UE.

Article 5

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 29 décembre 2014.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ B

ANNEXE

▼ M1

PARTIE 1

Modèle de certificat zoosanitaire pour les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne				
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8.	I.9. Pays de destination	Code ISO	
				I.10. Région de destination	Code	
	I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Numéro d'agrément Adresse			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne		I.17.	
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 010619		I.20. Quantité	
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés/des conteneurs		I.24.				

▼ M1

I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Autres <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/>			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>	
I.28. Identification des marchandises			
Espèce (Nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Date de naissance [jj/mm/aaaa]



PAYS

Imports dans l'Union de chiens, de chats et de furets

Partie II: certification		II. Renseignements sanitaires		II.a. N° de référence du certificat	II.b.		
		Je, soussigné, vétérinaire officiel de (nom du pays tiers) certifie que les animaux décrits dans la case I.28:					
		II.1.	proviennent d'exploitations ou d'entreprises décrites dans la case I.11 qui ont fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente, ne sont soumises à aucune interdiction fondée sur des motifs de police sanitaire, dans lesquelles les animaux sont examinés régulièrement et qui respectent les exigences permettant d'assurer le bien-être de ces animaux;				
		II.2.	ne présentaient aucun signe de maladie et étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu au moment de l'examen effectué, dans les 48 heures précédant l'heure d'expédition, par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente;				
	(¹) ou	[II.3.	sont destinés à un organisme, institut ou centre décrit dans la case I.12 et agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE du Conseil et proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission;]				
	(¹) ou	[II.3.	étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, 21 jours au moins se sont écoulés après la vaccination primaire antirabique (²) administrée conformément aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente (³);] et				
	(¹) ou	[II.3.1.	proviennent d'un territoire ou pays tiers inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission et les données détaillées concernant l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-dessous;]				
	(¹) ou	[II.3.1.	proviennent de/doivent transiter par un territoire ou pays tiers inscrit à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques (⁴), effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps supérieur ou égal à 0,5 UI/ml (⁵) et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente, et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-dessous;]				
Transpondeur ou tatouage					Validité de la vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
Code alpha-numérique de l'animal	Date d'implantation ou d'application et/ou de lecture (⁶) [jj/mm/aaaa]	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Du [jj/mm/aaaa]	Au [jj/mm/aaaa]	
		(¹) ou	[II.4.	sont des chiens destinés à un État membre inscrit à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> , et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission (⁷) (⁸) sont fournies dans le tableau ci-après.]			
		(¹) ou	[II.4.	n'ont pas été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> .]			



PAYS

Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

II. Renseignements sanitaires		II.a. N° de référence du certificat		II.b.
Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage du chien	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement	
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en capitales), cachet et signature	
				1
<p>Notes</p> <p>a) Le présent certificat est destiné à accompagner des chiens (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats (<i>Felis silvestris catus</i>) et des furets (<i>Mustela putorius furo</i>).</p> <p>b) Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de sa délivrance par le vétérinaire officiel. En cas de transport par voie maritime, cette période de dix jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.</p> <p>Partie I</p> <p>Case I.11: <i>Lieu d'origine</i>: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement.</p> <p>Case I.12: <i>Lieu de destination</i>: mention obligatoire lorsque les animaux sont destinés à un organisme, à un institut ou à un centre conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE du Conseil.</p> <p>Case I.25: <i>Marchandises certifiées aux fins de</i>: indiquer "Autres" lorsque les animaux sont déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: indiquer s'il s'agit d'un transpondeur ou d'un tatouage. <i>Numéro d'identification</i>: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.</p> <p>Partie II</p> <p>(¹) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(²) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.</p> <p>(³) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat.</p> <p>(⁴) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:</p> <ul style="list-style-type: none"> — doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation, — doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml, — doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse internet suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm), 				

▼ M1

PAYS

Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>— ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.</p> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur le résultat de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 doit être jointe au certificat.</p> <p>(⁵) En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.3.1.</p> <p>(⁶) En combinaison avec la note 3, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux.</p> <p>(⁷) Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit:</p> <p>— être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'entrée des chiens dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres inscrits à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission,</p> <p>— être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées.</p> <p>(⁸) Le tableau visé au point II.4 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres inscrits à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission.</p>		
	<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

▼ B

PARTIE 2

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées.
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier ou, s'il y a lieu, doit être présenté de façon que toutes les feuilles nécessaires constituent un tout indivisible.
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier d'introduction du lot dans l'Union et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la ou les langues officielles d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.

▼B

- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat pour l'identification des différents éléments du lot (case I.28), ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original, à condition que le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages.
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles ou documents supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut des pages.
- f) Le certificat original est rempli et signé par un vétérinaire officiel du territoire ou pays tiers d'exportation. L'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'exportation garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes.

- g) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a, est attribué par l'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'exportation.